
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0529/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Workya ROUAMBA
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours de JOSA AMC enregistré le 28 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré 2025-04/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements complémentaires (système EEG, colonne d'endoscopie digestive et divers matériaux) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lot 03) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

JOSA AMC, numéro IFU 00201330S RCCM BF-OUA-01-2025-M-00666, représenté par Monsieur Steeve DIESSONGO et Mesdames Kilmiadi OUOBA, Lucie SAWADOGO et Z. Farida BALOUE, requérant ;

Et

Le CHU-T représenté par Monsieur Souleymane BAYALA et Madame E. P. Prisca BAZEMO/KANYALA, autorité contractante ;

ESIF MATERIEL SARL, représenté par Monsieur Idrissa SORE et Madame Roseline MONE, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré 2025-04/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements complémentaires (système EEG, colonne d'endoscopie digestive et divers matériaux) à son profit (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JOSA AMC non conforme au motif qu'il a mentionné clause 14 en lieu et place de clause 19 requise pour la validité de l'offre demandée dans le DAO;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a fait un recours préalable en expliquant que le grief reproché est une erreur matérielle due au fait qu'en haut immédiatement (point c de la lettre de soumission), on parle de rabais ; que la CAM a répondu défavorablement en arguant que le format et le contenu de la lettre de soumission ne doivent pas être modifiés ; que cette réponse de la CAM ne saurait prospérer, puisque, l'erreur faite par JOSA AMC n'affecte en rien la substance de la lettre de soumission ; que l'ORD a affirmé sa position en décidant à plusieurs reprises qu'une erreur qui ne touche pas à la substance de la lettre de soumission ne constitue pas un motif de rejet d'une offre;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré 2025-04/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements complémentaires (système EEG, colonne d'endoscopie digestive et divers matériaux) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4274 du mercredi 19 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 novembre 2025 ; que JOSA AMC a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 24 novembre 2025 et que la réponse de l'autorité contractante est intervenue le 26 novembre 2025 ; qu'il avait ainsi jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 pour saisir l'ORD, qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il a mentionné la clause 14 en lieu et place de clause 19 requise pour la validité de l'offre demandée dans le DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la substitution de la clause 19 par la clause 14 dans la lettre de soumission était substantielle, car la clause 14 fait référence aux prix et aux rabais, alors que la clause 19 fait référence au délai de validité de l'offre ; que, en remplaçant ces clauses, l'offre ne comporte plus de délai pendant lequel l'offre demeure valide ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée pour cette raison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JOSA AMC est recevable ;**
- **que la plainte de JOSA AMC n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré 2025-04/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements complémentaires (système EEG, colonne d'endoscopie digestive et divers matériaux) au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE